## L'ESSENTIEL SUR...





...la proposition de loi

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE

L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE

# « FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION : UNE LOI POUR PRÉVENIR L'EMBRASEMENT »

- 14 décembre 2023, la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie est déposée sur le Bureau du Sénat.
- 28 mars 2023, la commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de loi, présidée par Jean Bacci, a établi son texte suivant les propositions de ses rapporteurs Anne-Catherine Loisier, Pascal Martin et Olivier Rietmann.
- 4 avril 2023, le Sénat a approuvé la proposition de loi à l'unanimité.
- 19 juin 2023, députés et sénateurs sont parvenus à un accord lors de la commission mixte paritaire (CMP). Le texte des conclusions de la CMP a ensuite été adopté par les deux chambres les 28 et 29 juin.
- 10 juillet 2023, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 est parue au Journal Officiel.

La proposition de loi était le **fruit des recommandations législatives** de la <u>mission de contrôle</u> constituée en mai 2022, à l'initiative de la commission de l'aménagement du territoire et de la commission des affaires économiques du Sénat (<u>rapport</u> d'information n° 856, août 2022).

La commission spéciale et le Sénat en avaient approuvé les grandes lignes, y apportant quelques modifications pour en **améliorer l'économie** et **l'enrichir** d'utiles compléments, **destinées notamment à** :

- tirer les leçons des retours d'expérience des feux en 2022, notamment après l'épisode dévastateur qui a embrasé la Gironde de juillet dernier ;
- consacrer le rôle essentiel des sylviculteurs et des agriculteurs dans la prévention;
- **intégrer** la stratégie nationale et interministérielle « incendies » dans notre politique de **gestion de l'eau** et de **protection de la biodiversité**;
- renforcer le caractère dissuasif des sanctions en cas d'absence de mise en œuvre ou de non-respect des mesures de prévention et de la lutte contre l'intensification du risque incendie proposées;
- améliorer la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement.

Le texte ainsi modifié a, par la suite, été largement conforté par les travaux de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire (CMP).

### 1. LE CONSTAT : L'EXTENSION ET L'INTENSIFICATION DU RISQUE INCENDIE MENACENT LA CAPACITÉ DE RÉSISTANCE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Le rapport d'information d'août 2022, à l'origine de la proposition de loi, a identifié quatre manifestations de l'évolution du risque incendie sur le territoire national.

#### Comment se manifeste l'évolution du risque incendie sur le territoire national?

- Intensification: en région méditerranéenne française, les surfaces brûlées pourraient ainsi augmenter de 80 % d'ici 2050. Avec une hausse de la fréquence des feux, les espaces boisés pourraient peu à peu laisser place à des maquis.
- Extension géographique: en 2050, près de 50 % des landes et forêts métropolitaines pourraient être concernées par un risque incendie élevé, contre un tiers en 2010.
- Extension temporelle: la période à risque fort sera **trois fois** plus longue, **les feux hivernaux** devraient se multiplier. « Aujourd'hui, la "saison des feux", c'est toute l'année » (président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France).
- Développement d'incendies de végétation ou de terres agricoles (feux de friches, de récoltes et de chaumes, y compris dans les espaces périurbains).
- → L'efficacité de la stratégie de lutte qui a fait de la France un modèle partout en Europe et dans le monde ne suffira pas face à cette évolution du risque.

Gagner la « guerre contre le feu » suppose d'engager une réflexion transversale, articulant prévention et lutte : c'est le sens des 70 recommandations du rapport d'information dont la proposition de loi traduit les mesures de nature législative.

# 2. LA PROPOSITION DE LOI : RENFORCER TOUS AZIMUTS LA PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT ET DE VÉGÉTATION

Les **38 articles** initiaux de la proposition de loi traitent **9 thématiques** dans des titres dédiés (voir le détail des articles dans l'<u>exposé des motifs</u>).

« Les stratégies de prévention semblent victimes de leur efficacité : plus la surface brûlée diminue, moins le risque est considéré comme majeur, et plus la volonté politique d'agir dans le sens de la prévention est faible. Or, la réduction des efforts conduit à l'aggravation du risque et peut entraîner l'augmentation du nombre de très grands incendies. »

Johanna Faerber, revue Sud-Ouest européen

Établir une **stratégie nationale et territoriale** permettant de renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie : tel est l'objet du <u>titre ler</u> (articles 1<sup>er</sup> à 7).



◆ Une proposition phare : élaborer une stratégie nationale et interministérielle
de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies (art. 1er).

Mieux réguler les interfaces forêt-zones urbaines pour réduire les départs de feux et la vulnérabilité des personnes et des biens : tel est l'objet du <u>titre II</u> (articles 9 à 14). Plusieurs articles sont destinés à mieux faire appliquer les obligations légales de débroussaillement (OLD), qui sont une mesure essentielle de prévention contre les incendies.



**◆ Une proposition phare** : conditionner la mutation d'un terrain concerné par les OLD au respect de ces OLD sur ce même terrain (art. 9).

Le <u>titre III</u> (articles 15 à 20) vise à dynamiser la gestion forestière et à promouvoir la sylviculture comme premier échelon de la protection des forêts contre l'incendie.



◆ Une proposition phare : abaisser le seuil d'obligation d'élaboration des plans simples de gestion pour la forêt privée à 20 hectares, contre 25 aujourd'hui, afin de faire entrer 500 000 hectares supplémentaires dans une gestion durable et multifonctionnelle (art. 16).

Le <u>titre IV</u> (articles 21 à 24) porte sur l'amélioration de l'aménagement et de la valorisation des forêts en appréhendant la défense des forêts contre les incendies à l'échelle du massif.



◆ Une proposition phare : instaurer un droit de préemption des parcelles forestières sans document de gestion durable et présentant un enjeu au regard de la défense des forêts contre les incendies, au profit des communes (art. 22).

Le <u>titre V</u> (articles 25 à 29) entend mobiliser le monde agricole pour consacrer le rôle majeur des exploitants agricoles dans la prévention des feux de forêt.



◆ Une proposition phare: sécuriser les agriculteurs qui doivent réaliser travaux et moissons la nuit sur prescription des préfets en cas de risque incendie très sévère (art. 28).

Le <u>titre VI</u> (articles 30 et 31) vise à sensibiliser les populations au risque incendie.



**► Une proposition phare** : consacrer au niveau législatif l'interdiction de fumer dans un bois ou une forêt classé à risque d'incendie ou particulièrement exposé à ce risque pendant la période à risque définie par arrêté du préfet de département (art. 31).

Le <u>titre VII</u> (articles 32 à 34) prévoit d'équiper la lutte incendie à la hauteur du risque.



**◆ Une proposition phare:** instaurer une réduction de cotisations patronales pour les entreprises et administrations en contrepartie de la disponibilité de leurs employés et agents exerçant en tant que sapeurs-pompiers volontaires (art. 34).

Le <u>titre VIII</u> (articles 35 à 37) vise à reboiser les parcelles brûlées et à financer la reconstitution de forêts plus résilientes après l'incendie.



# 3. POUR LA COMMISSION SPÉCIALE : UN TEXTE ATTENDU PAR LES ACTEURS CONCERNÉS, QUI DOIT MAINTENANT INTÉGRER LES « LEÇONS » DES FEUX DE 2022

La proposition de loi a, dans son ensemble, été accueillie très positivement par tous les acteurs entendus par le président et les rapporteurs de la commission spéciale. Ce travail préparatoire a nourri la réflexion de la commission spéciale qui a adopté de nombreux amendements rédactionnels ou de clarification afin de renforcer l'efficacité du texte initial et de l'enrichir opportunément sur plusieurs aspects.



### A. TIRER LES LEÇONS DES FEUX DE 2022

Comme ils s'y étaient engagés en juillet 2022, puis en octobre 2022 à l'occasion d'une visite de terrain en Gironde, sévèrement touchée par les feux de Landiras et de La Teste-de-Buch, les sénateurs ont souhaité compléter la proposition de loi afin de tenir compte des retours d'expérience des feux « hors normes » particulièrement marquants de l'année 2022.

- Ces feux, par leur ampleur et leur intensité, ont en effet amorcé un changement majeur de doctrine opérationnelle pour la sécurité civile, avec le recours, pour la première fois depuis 1949, à des « coupes tactiques » afin de freiner la propagation de feux devenus difficilement maîtrisables. Cette pratique qui a démontré son efficacité ne figure pas dans la législation, à la différence des feux tactiques couramment pratiqués. C'est pourquoi la commission spéciale a jugé opportun de donner une assise juridique aux coupes tactiques en y faisant référence, dans le code forestier, parmi les méthodes de lutte contre les incendies à laquelle peut recourir le commandant des opérations de secours (art. 34 bis, COM 112).
- Afin d'anticiper au mieux l'avenir, la commission spéciale a également entendu améliorer le dispositif initial en cas de « sinistre de grande ampleur », en excluant toute possibilité de déroger aux conditions écologiques et DFCI posées aux aides publiques (art. 35, COM-180). L'attention à la protection des forêts contre les incendies doit en effet être redoublée, et non pas atténuée, après la survenue d'un sinistre.
- 3 Enfin, plus que jamais en alerte sur l'extension du risque incendie sur le territoire national, qui a sévi à l'été 2022 par des feux dans des zones jusqu'ici peu ou pas exposées, la commission spéciale a estimé nécessaire d'imposer l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) déjà prévue dans les zones classées particulièrement à risque dans les départements dont les bois et forêts sont simplement classés à risque d'incendie (COM-124). L'article 3 de la proposition de loi initiale se bornait à encourager l'établissement de ce document dans ces territoires.

# B. CONSACRER LE RÔLE PRÉVENTIF DES FORESTIERS ET AGRICULTEURS

Afin d'accentuer l'effet « pare-feu » de la sylviculture, la commission spéciale fait monter en charge le « DEFI forêt » (art. 20, COM-119) pour dynamiser la gestion et le regroupement des parcelles : 24 000 propriétés boisées (210 000 ha) dotées de codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) pourront bénéficier d'un crédit

d'impôt de 25 % sur leurs travaux.

L'article 25 visant à favoriser les opérations de mise en valeur agricole ou pastorale à but de défense des forêts contre les incendies est complètement réécrit (COM-151). Il recentre, d'une part, le bénéfice de la mesure sur les seuls cas où les agriculteurs bénéficiaires mettent en application un contrat conclu avec l'État au sein d'un périmètre défini préalablement dans un PPFCI, par exemple sur une parcelle au milieu d'un couloir de feu. D'autre part, il exempte entièrement les agriculteurs du versement de l'indemnité compensatrice de défrichement (au lieu de la réduction de moitié initialement prévue). La dérogation serait ainsi rendue plus accessible pour les exploitants agricoles, mais son usage serait encadré en cohérence avec les documents de planification territoriale, évitant le risque d'un recours « à la carte ».

# C. INTÉGRER LA STRATÉGIE NATIONALE ET INTERMINISTÉRIELLE « INCENDIES » DANS NOTRE POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU ET DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ



6 La commission spéciale a complété le titre l<sup>er</sup> de la proposition de loi pour s'assurer de **l'intégration de la stratégie nationale** et **interministérielle** de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les **incendies dans notre politique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** (art. 7 *bis*, <u>COM-125</u>).



Il en va de même pour la prise en compte du risque incendie dans notre politique de protection de la biodiversité (art. 7 ter, <u>COM-126</u>): les plans de gestion des aires protégées devront ainsi intégrer des actions contribuant à la mise en œuvre de la stratégie nationale et interministérielle de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies.

### D. RENFORCER LE CARACTÈRE DISSUASIF DES SANCTIONS CONTRE LES COMPORTEMENTS DÉFAILLANTS

Plusieurs améliorations ont également été apportées pour renforcer le caractère dissuasif des mesures proposées en cas de carence ou de mauvaise foi, dans le sens d'une plus grande responsabilisation de chacun.



- **8** Un **article additionnel 9** *bis* a été introduit par trois amendements (<u>COM-74</u>, <u>COM-77</u> et <u>COM-78</u>) pour **accroître les sanctions administratives et pénales** en cas de non-respect des obligations légales de débroussaillement (OLD). Dans le même esprit, l'**article 11** rendant la franchise obligatoire dans les contrats d'assurance en cas de non-respect des OLD a été enrichi pour permettre de **punir pénalement les attestations aux assurances faisant état de faits matériellement inexacts (COM-136).**
- 9 L'article 31 a été complété pour inclure explicitement le jet de mégot parmi les causes pouvant « provoquer involontairement l'incendie des bois et forêt ». Pour les cas les plus graves entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes, les sanctions pénales pourraient ainsi atteindre dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (COM-110).



## EN SÉANCE, en première lecture

En séance publique, le Sénat a enrichi le texte, à l'initiative des rapporteurs, de **nouvelles propositions relatives à la mise en œuvre des OLD** par :

- une clarification des modalités de mise en œuvre des obligations applicables aux **infrastructures** (nouvel article 8 *bis* <u>amendement n° 140</u>) et aux **campings** (nouvel article 8 *quinquies* <u>amendement n° 141</u>);
- une facilitation des OLD dans les **sites patrimoniaux** (nouvel article 8 *ter* amendement n° 106 rect.);
- une obligation d'**évacuation des coupes de bois** par les propriétaires forestiers dans le périmètre des OLD (nouvel article 8 *quater* <u>amendement n° 142</u>) ;

- une **meilleure information des acquéreurs ou locataires** par l'intégration des OLD parmi les informations des acquéreurs et des locataires (IAL) (nouvel article 9 *bis* A amendement n° 143) ;
- une facilitation de la mise en œuvre par le préfet d'une **amende administrative** en cas de non-respect des OLD (article 9 *bis* <u>amendement n° 144</u>).

Le Sénat a en outre adopté un <u>amendement n° 44 rect</u>. de Louis-Jean de Nicolaÿ et plusieurs de ses collègues, **intégrant les enjeux de DFCI** dans les règlements types de gestion et codes des bonnes pratiques sylvicoles, **documents de gestion durable des plus petites parcelles boisées** (nouvel article 15 *bis*).

Par ailleurs, deux amendements du Gouvernement ont complété utilement le texte, pour le premier en instituant une « journée nationale de la résilience » en vue d'assurer la préparation de la population face aux risques (nouvel article 30 bis – amendement n° 107, sous-amendé par les rapporteurs), et pour le second en consacrant, dans la loi, la dangerosité du métier et des missions exercés par les personnels navigants de la sécurité civile (nouvel article 34 bis A – amendement n° 108).

### LA SUITE DE LA NAVETTE

Moins de trois mois après le début de son examen et après une lecture dans chaque chambre, l'accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la proposition de loi a permis de marquer la volonté du Parlement de conclure ses travaux avant le début des mois les plus périlleux de l'année au regard du risque incendie.

Le Sénat ne peut que se féliciter de cette avancée : le texte issu des négociations de la commission mixte paritaire conforte largement ses apports, la plupart des propositions sénatoriales ayant été conservées par l'Assemblée nationale et la CMP ayant permis des compromis confortant les positions sénatoriales.

#### I) Un texte utilement enrichi à l'Assemblée nationale

L'examen du texte à l'Assemblée nationale a permis de conserver l'architecture d'ensemble et la grande majorité des articles initiaux ou introduits au Sénat. Ainsi, 46 des 62 articles du texte définitif sont d'origine sénatoriale (<u>voir la table de concordance</u>).

Les députés ont également enrichi la proposition de loi, en renforçant l'opérationnalité de certains dispositifs, tout en la complétant utilement par l'adoption de plusieurs articles additionnels.

# • <u>L'Assemblée nationale a, d'une part, apporté des modifications renforçant l'opérationnalité de certains articles initiaux ou introduits par le Sénat</u>.

CONCERNANT LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

L'Assemblée nationale a complété l'article 8 quinquies pour y ajouter des règles de débroussaillement spécifiques aux sites SEVESO, en plus des règles applicables aux aires de camping introduites au Sénat. Les députés ont également alourdi les sanctions en cas de non-respect des OLD (article 9 bis).

#### CONCERNANT LA GESTION FORESTIÈRE

L'article 15, portant sur les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), documents-cadres régionaux de la politique forestière s'imposant aux documents de gestion durable des propriétaires privés, a été complété afin de préciser que les SRGS incluent nécessairement « les enjeux de diversification des essences de bois, de préservation de la qualité du sol et de l'eau et de préservation de la biodiversité ». Ces dimensions sont déjà souvent prises en compte en pratique dans les SRGS, la précision apportée à l'article 15 leur donne cependant une base légale et les systématise, traduisant l'intention du législateur d'une gestion forestière davantage multifonctionnelle et donc plus résiliente face à divers risques.

#### CONCERNANT LA MOBILISATION DU MONDE AGRICOLE

L'article 28 a été complété afin d'imposer au préfet l'établissement d'une liste des personnes et organismes, dont les agriculteurs, pouvant être mobilisés en soutien aux actions de lutte contre les incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation. Les conditions de réquisition et d'indemnisation de ces personnes ont également été précisées.

#### CONCERNANT LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'interdiction de fumer dans les bois et forêts (article 31), proposée initialement dans les seuls bois et forêts situés dans les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, a été étendue à l'ensemble des bois et forêts du territoire national.

#### CONCERNANT LA MOBILISATION DE MOYENS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

À l'article 32, la portée du dispositif du Sénat visant à alléger la fiscalité sur les carburants des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) a été renforcée avec une exonération totale de l'ancienne taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) pour l'ensemble de leurs véhicules, alors que le Sénat avait opté en commission pour une exonération partielle limitée aux seuls véhicules d'intervention.

# • <u>D'autre part, l'examen à l'Assemblée nationale a permis d'enrichir utilement la proposition de loi par de nombreux articles, dont 16 ont été maintenus dans le texte final</u>.

### CONCERNANT LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Les députés ont, en particulier, complété le volet du texte portant sur les OLD : adaptation des OLD s'appliquant au réseau ferré (8 ter AA), simplification en cas de superposition des obligations (8 ter A), extension de la liste des personnes morales habilitées à réaliser les OLD avec l'accord écrit ou tacite des particuliers (8 quater A), possibilité pour ces personnes de se faire rembourser les frais des travaux et les frais annexes associés (8 quater B), articulation par arrêté des OLD avec les principes de protection de la biodiversité (8 quinquies A), ainsi qu'avec les opérations de défrichement et de coupes de bois (8 quinquies B) et simplification de la procédure applicable en cas de contrôle de la mise en œuvre des OLD (9 bis B).

### CONCERNANT LES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (ASA DE DFCI)

Parmi les apports de l'Assemblée nationale, deux articles – 2 bis et 24 bis – concernent les associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie (ASA de DFCI). L'article 2 bis autorise le préfet à constituer des ASA de DFCI dans les bois et forêts situés dans les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie et l'article 24 bis interdit la modification des ouvrages, aménagements et travaux de défense des forêts contre l'incendie sans l'autorisation de la personne morale ayant institué la servitude de passage, c'est-à-dire l'État, une collectivité territoriale ou une ASA de DFCI.

#### CONCERNANT LA MOBILISATION DU MONDE AGRICOLE

Dans une logique de mobilisation des activités agricoles pour réduire le risque incendie, comme à l'article 25, les députés ont adopté un article 25 bis permettant le passage d'une dispense de compensation à une exemption de défrichement pour les coupes de boisements spontanés âgés de moins de 40 ans en zone de montagne. Il clarifie également les cas dans lesquels un plan de prévention des risques naturels incendies de forêt fait obstacle aux dérogations au régime normal du défrichement.

#### CONCERNANT LA MOBILISATION DE MOYENS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'Assemblée nationale a introduit deux articles visant à valoriser l'engagement des étudiants en tant que sapeurs-pompiers volontaires : l'article 34 *bis* AA (possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur de prendre des mesures d'aménagement pour permettre à des étudiants de concilier leur emploi du temps avec cet engagement.) et l'article 34 *bis* AB (impossibilité/interdiction de prononcer aucune sanction disciplinaire contre un étudiant en cas d'absence liée à son activité de sapeur-pompier volontaire).

# II) En commission mixte paritaire, des compromis confortant les positions sénatoriales

#### CONCERNANT L'ADAPTATION DE L'URBANISME AU RISQUE INCENDIE

S'appuyant sur les travaux de la mission d'information et sur le texte du Sénat, les députés ont renforcé le volet de la proposition de loi consacré à l'adaptation de l'urbanisme au risque incendie.

L'article 13 a ainsi été réécrit afin de créer une procédure simplifiée d'élaboration de zones de danger pour lesquelles s'appliquent des règles d'occupation et de constructibilité des sols. Ces zones permettront de réguler plus facilement l'urbanisme dans les territoires particulièrement à risque, de manière plus souple que les plans de prévention des risques naturels en matière d'incendie de forêt (PPRif). En conséquence, les députés ont supprimé la fixation par arrêté de la liste des communes devant faire l'objet d'un PPRiF (article 12) ; ils ont également supprimé l'envoi par le préfet, dans les territoires non dotés d'un PPRif, de « carte d'aléas » aux collectivités territoriales (article 13).

À l'article 14, si l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité de définir des secteurs dans lesquels le plan local d'urbanisme peut imposer aux constructions de respecter des prescriptions techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions aux incendies de forêt et de végétation, les députés ont conservé l'envoi par le préfet de recommandations techniques relatives à la résistance des bâtiments aux incendies.

#### CONCERNANT LA GESTION FORESTIÈRE

Afin de dynamiser les travaux sylvicoles et les plantations dans un contexte où la forêt doit être accompagnée dans son adaptation à un rythme aussi rapide que celui du changement climatique et du risque incendie, l'article 20 étend le périmètre du « DEFI forêt » aux 24 000 petites propriétés boisées et 210 000 hectares dotés de « CBPS + », codes des bonnes pratiques sylvicoles assortis d'un programme de coupes et travaux. Au lieu de la pérennisation initialement souhaitée par le Sénat, le crédit d'impôt est cependant prolongé de deux ans, jusqu'en 2027.

L'article 20 bis, introduit par le Sénat, prévoyait de pérenniser le taux réduit de TVA à 10 % sur les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, dont l'extinction était programmée au 31 décembre 2023. La CMP est revenue sur la suppression de cet article par l'Assemblée nationale, en proposant une extinction de ce taux réduit au 31 décembre 2025, afin d'accorder au Gouvernement et au législateur le temps d'évaluer son efficacité.

#### CONCERNANT LE REBOISEMENT POST-INCENDIE

L'article 35, qui avait été rendu non contraignant lors de l'examen à l'Assemblée nationale, a été rétabli dans une version proche de la rédaction initiale. Ainsi, les financements publics destinés à l'amont forestier, et notamment au reboisement, seront assujettis à une écoconditionnalité et à une conditionnalité DFCI, par exemple en termes de diversification des essences ou de respect de zones pare-feu, afin de ne pas répéter les erreurs du passé.

# III) Malgré ces avancées, de regrettables suppressions d'articles et de dispositions introduites par le Sénat, notamment sur le volet financier

Au-delà des nombreux apports conservés par l'Assemblée nationale et des compromis obtenus dans le cadre de la CMP, quelques suppressions d'articles et de dispositions votés par le Sénat sont à déplorer, notamment sur le volet financier de la proposition de loi :

- la suppression du crédit d'impôt pour dépenses de travaux réalisés en application des obligations légales de débroussaillement (article 10) ;
- la suppression de la franchise obligatoire dans les contrats d'assurance en cas de nonrespect des obligations légales de débroussaillement (article 11) ;
- la réduction de la portée du dispositif de réduction de cotisations sociales accordée aux employeurs en contrepartie de la mise à disposition auprès des SDIS de leurs employés engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires (article 34), en raison notamment de l'exclusion des employeurs publics des bénéficiaires potentiels. La CMP a toutefois permis, d'une part, de supprimer le renvoi à un décret pour la fixation des montants annuels de réduction de cotisations sociales, qui aurait pu conduire à une perte de portée incitative de cet instrument, et d'autre part, de rétablir la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2024, conformément à la position exprimée par le Sénat.

Deux articles introduits au Sénat – pour partie satisfaits par le droit en vigueur – ont par ailleurs été supprimés : l'article 7 *bis* (intégration des besoins de la sécurité civile dans la politique de gestion de l'eau) et l'article 14 *bis* (participation des acteurs en charge de la défense des forêts contre l'incendie à l'élaboration des SCoT et des PLU).

#### **POUR EN SAVOIR +**

• Rapport de la mission de contrôle conjointe relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie









Commission spéciale sur la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Jean BACCI

Président Sénateur du Var (Les Républicains) LOISIER

Rapporteure

Sénatrice
de la Côte d'Or

(Union centriste)

**Anne Catherine** 

Olivier RIETMANN

Rapporteur Sénateur de la Haute-Saône (Les Républicains) Pascal MARTIN

Rapporteur
Sénateur
de la Seine-Maritime
(Union centriste)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

http://www.senat.fr/dossierlegislatif/ppl22-206.html

